

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

NO C.A. : 500-09-030772-230
NO C.S. : 505-06-000019-138

VILLE DE BROSSARD

APPELANTE – Défenderesse

c.

MOHAMED BELMAMOUN
et
GAËTAN L'HEUREUX

INTIMÉS – Représentants

et
**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC**

INTERVENANTE PROPOSÉE

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL
(Articles 187 al. 1 et 377 C.p.c.)

Partie intervenante proposée
Daté du 27 février 2024

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
INTERVENANTE PROPOSÉE UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC EXPOSE CE
QUI SUIIT :**

1. La Ville de Brossard a demandé la permission d'en appeler d'un jugement rendu par l'honorable Dominique Poulin dans le dossier 505-06-000019-138, tel qu'il appert du dossier;
2. Dans cette décision la Cour supérieure condamne la Ville de Brossard à indemniser les demandeurs d'une action collective en raison d'un trouble de voisinage (circulation automobile sur le chemin des Prairies);

3. C'est la première fois qu'une municipalité est condamnée en vertu de la responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec* en raison de l'accroissement de la circulation automobile sur une voie publique dont elle est propriétaire;
4. L'intervenante proposée Union des Municipalités du Québec (**UMQ**) est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3 (RLRQ c. C-38) et ayant son siège au 210-2020, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A5, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises, **pièce R-1**;
5. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, des municipalités de toutes les tailles dans toutes les régions du Québec, y compris les plus importantes;
6. La mission de l'UMQ est d'exercer, pour l'ensemble du Québec et à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux;
7. L'UMQ est composée d'environ 350 municipalités membres, dont la Ville de Brossard, représentant plus de 85 % de la population et du territoire du Québec; elle est donc représentative du monde municipal;
8. Jusqu'à ce jour, l'UMQ a été autorisée par la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada à intervenir dans plusieurs dossiers mettant en cause des enjeux municipaux d'envergure, comme ceux en l'espèce, qui ont des répercussions qui vont bien au-delà des intérêts des parties;
9. L'UMQ souhaite intervenir dans le présent dossier étant donné que si elle était confirmée en appel, la décision de la Cour supérieure aurait des impacts négatifs majeurs pour les municipalités du Québec, leur imposant un lourd fardeau de contrôler l'intensité de la circulation automobile sur les routes qui relèvent de leur compétence, alors que le droit public limite grandement leur capacité à intervenir en cette matière;

10. À défaut d'y parvenir, cela signifierait que des municipalités pourraient être condamnées en dommages-intérêts en raison de l'intensification de l'usage par la population d'une voie publique sous leur compétence;

11. Dans le cadre de son intervention, l'UMQ entend éclairer la Cour sur les principaux points suivants :

- a. Le droit de propriété qu'exerce une municipalité sur une voie publique est de nature particulière, étant donné que celle-ci agit à titre de fiduciaire au bénéfice du public qui utilise la rue (*trustee of the highway* en common law), ce qui l'oblige à permettre aux citoyens d'y « passer et de repasser », sous réserve des limites et restrictions réglementaires qu'elle pourrait adopter;
- b. La juge de première instance aurait dû tenir compte de ce principe dans son analyse de l'article 976 du *Code civil du Québec*;
- c. La juge de première instance a donc tort de retenir que le dossier ne met pas en cause une décision politique, alors que les pouvoirs d'intervention des municipalités en cette matière s'exercent uniquement par voie réglementaire;
- d. En effet, la circulation sur une voie publique et ses impacts découlent d'une série de décisions réglementaires et politiques, comme :
 - le niveau de densité imposé par le schéma d'aménagement, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 5, al. 2 (3), ci-après « L.a.u . » et prévu par le plan d'urbanisme, L.a.u., art. 83, al. 2. (2);
 - les usages et la densité autorisés par le règlement zonage, L.a.u., art. 113, al. 2 (3) et (5);
 - des décisions réglementaires relatives à la circulation sur une voie publique, *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, art. 68 et *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, comme les art. 291, 292.1, 293.1, 299 et 359.2;

- des décisions politiques autres que réglementaires découlant du *Code de la sécurité routière* (art. 295 et 296);
- l'allocation des ressources budgétaires effectuée par le conseil municipal lors de l'adoption du programme triennal d'immobilisation et du budget (*Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 473 (1) et 474 (1));

12. Par conséquent, la présence de l'UMQ permettra à la Cour d'appel de bénéficier d'une perspective nationale sur les enjeux de l'appel, laquelle sera susceptible de lui apporter un éclairage complémentaire pour la solution du litige;

13. L'UMQ sollicite donc l'autorisation d'intervenir en l'instance à titre amical compte tenu de l'importance des questions en litige pour l'ensemble des municipalités de la province;

14. L'intervention n'entraînera par ailleurs pas de retard pour la mise en état du dossier, étant donné que l'UMQ est en mesure de respecter l'échéance imposée à l'appelante pour le dépôt de son mémoire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

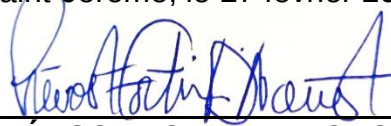
ACCUEILLIR le présent acte d'intervention;

AUTORISER l'intervention relativement à l'appel selon les modalités suivantes :

1. Rédaction d'un mémoire d'au plus 10 pages;
2. Plaidoirie d'au plus vingt minutes;

LE TOUT sans frais de justice.

Saint-Jérôme, le 27 février 2024



PRÉVOST FORTIN D'AOUST

Me Mathieu Quenneville et Me Axel Fournier

m.quenneville@pfdavocats.com

a.fournier@pfdavocats.com

notificationstjerome@pfdavocats.com

55, rue Castonguay, bureau 400

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2H9

Téléphone : 450.436.8244

Télécopieur : 450.436.9735

Avocats de l'intervenante proposée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

NO C.A. : 500-09-030772-230

NO C.S. : 505-06-000019-138

VILLE DE BROSSARD

APPELANTE – Défenderesse

c.

MOHAMED BELMAMOUN

et

GAËTAN L'HEUREUX

INTIMÉS – Représentants

et

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC**

INTERVENANTE PROPOSÉE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie intervenante proposée

Daté du 27 février 2024

Je, soussigné, Claude Bernier, avocats, exerçant ma profession au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur des affaires juridiques et du Carrefour du capital humain de la partie intervenante proposée;
2. Tous les faits allégués dans la demande d'intervention volontaire à titre amical sont vrais;
3. Quant à l'assermentation à distance, l'intégrité et la prestation de serment ont été assurées et l'expression du consentement a été donnée par moi-même et le commissaire à l'assermentation (le « commissaire »);
4. Le commissaire et moi avons pu nous entendre et nous voir simultanément et avons pu voir le document sous serment;

5. Tous les faits allégués à la présente déclaration sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Le 27 février 2024, à Montréal

Me Claude Bernier

CLAUDE BERNIER

Partie requérante

Affirmé solennellement devant moi par moyen
technologique ce 27 février 2024

Pénélope Gamache

PÉNÉLOPE GAMACHE

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Adina-Cristina Georgescu / Me Roxane Nadeau
MILLER THOMSON SENCRL / LLP
1000 de la Gauchetière Ouest Bureau 3700
Montréal, Québec, H3B 4W5
montreal@millerthomson.com
Procureurs de l'appelante

Me Marie Elaine Guilbault
GONTHIER AVOCATS
200, avenue Laurier OUEST Bureau 300
Montréal, Québec H2T 2N8
meg@gonthier-avocats.ca
Procureurs de l'intimée

PRENEZ AVIS que la *demande d'intervention volontaire à titre amical* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à une date à être déterminée par le juge responsable de la gestion particulière d'instance en matière civile.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

N° : 500-09-030772-230

N° : 505-06-000019-138

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

VILLE DE BROSSARD

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

MOHAMED BELMAMOUN

et

GAËTAN L'HEUREUX

PARTIE INTIMÉE – Représentants

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

INTERVENANTE PROPOSÉE

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE
AMICAL

(Article 187 al. 1 C.p.c.)

Partie intervenante proposée

Daté du 27 février 2024

PRÉVOST FORTIN D'Aoust

Me Mathieu Quenneville et Me Axel Fournier

m.quenneville@pfdavocats.com

a.fournier@pfdavocats.com

notificationstjerome@pfdavocats.com

55, rue Castonguay, bureau 400

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2H9

Téléphone : 450.436.8244

Télécopieur : 450.436.9735

Avocats de l'intervenante proposée